



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 juillet 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 octobre 2011, à 10 heures

*Président* : M. Haniff ..... (Malaisie)

## Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-55689 (F)



Merçi de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/66/87)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/66/274,**

**A/66/216, A/66/272, A/66/342, A/66/342/Add.1, A/66/204, A/66/284, A/66/253, A/66/293, A/66/372, A/66/161, A/66/310, A/66/156, A/66/203, A/66/285, A/66/262, A/66/330, A/66/268, A/66/264, A/66/289, A/66/283, A/66/254, A/66/271, A/66/270, A/66/269, A/66/265, A/66/290, A/66/325, A/66/225 et A/66/314)**

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/66/267, A/66/322, A/66/343, A/66/358, A/66/361, A/66/365, A/66/374 et A/66/518)**

1. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967), fait part avec dépit de son incapacité à remplir ses fonctions en raison de l'absence de coopération du Gouvernement israélien, qui, malgré ses tentatives répétées de parvenir à un arrangement satisfaisant, continue de lui refuser l'accès aux territoires palestiniens occupés pour évaluer la situation sur le terrain. Il demande le soutien des États Membres dans l'accomplissement des tâches prévues par son mandat. Il explique qu'une mission dans la bande de Gaza, prévue au printemps 2011, s'est en fin de compte rendue en Égypte et en Jordanie pour des raisons de sécurité. Plusieurs réunions fructueuses sur la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et à Gaza ont été tenues avec des représentants d'organisations non gouvernementales palestiniennes et des personnalités reconnues venues du territoire palestinien occupé. Il a également eu des discussions utiles concernant son mandat avec les Ministres égyptien et jordanien des affaires étrangères. Une autre mission dans la région est prévue au début de l'année 2012.

2. Son rapport met l'accent sur deux sujets de préoccupation : la maltraitance des enfants détenus, particulièrement en Cisjordanie; et l'augmentation de la violence manifestée par les colons et l'échec de la

Puissance occupante à protéger de manière adéquate les Palestiniens vivant sous administration militaire. Depuis la date à laquelle il a dû remettre son rapport, plusieurs événements notables se sont produits.

3. D'abord, le rapport Palmer de la mission nommée par le Secrétaire général pour établir les faits sur l'incident de la flottille humanitaire du 31 mai 2010 a été publié. Adopté par Israël, le rapport a été sévèrement critiqué par la Turquie, notamment les passages affirmant que le blocus de Gaza est légal et que le droit international autorise Israël à l'appliquer, même dans les eaux internationales. Sur ces questions centrales, le rapport est en désaccord avec les précédentes conclusions d'un groupe d'experts nommé par le Conseil des droits de l'homme. L'intervenant et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont également en désaccord et ont publié un communiqué conjoint dans lequel ils contestent plusieurs affirmations du rapport Palmer. Ils critiquent particulièrement le fait que le blocus de Gaza soit considéré dans le rapport comme une simple question de sécurité, ignorant de ce fait ses conséquences humanitaires néfastes sur la nourriture, l'eau, la santé et le bien-être à Gaza. Le rapport est jugé lacunaire du point de vue du droit international humanitaire dans le sens où il n'aborde pas le débat sur le fait que le blocus, en vigueur depuis plus de quatre ans, semble être une forme de punition collective de la population civile de Gaza, en violation de la quatrième Convention de Genève. Malheureusement, par son raisonnement en désaccord avec l'opinion répandue parmi les juristes internationaux, le rapport Palmer apporte une justification formelle au déni persistant des droits fondamentaux de la population de Gaza.

4. Ensuite, le Rapporteur spécial estime que la demande d'adhésion de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, récemment présentée par le Président de l'Autorité palestinienne, relève directement de la lutte menée par les Palestiniens pour exercer leur droit à l'autodétermination. Le statut d'État, même sans celui de Membre, élargirait le champ des possibilités institutionnelles de la Palestine pour exercer ses droits en vertu du droit international, et pour participer aux négociations de paix sur la base d'une égalité de souveraineté. De plus, le droit à l'autodétermination, auquel est liée la question du statut d'État, étant inaliénable et non soumis à négociation, il n'est pas besoin de conditionner

l'examen de la demande palestinienne à la reprise de négociations directes entre les deux parties.

5. Le Rapporteur spécial explique, en troisième lieu, que le projet israélien de déplacer de force des communautés de Bédouins de la zone C de Cisjordanie suscite de vives inquiétudes. La zone C représente 59 % du territoire de la Cisjordanie et se trouve sous le contrôle total des forces israéliennes d'occupation. Les Bédouins, une communauté doublement marginalisée car autochtone et non palestinienne, sont victimes de persécutions depuis plus de 60 ans que dure l'occupation. Leur mode de vie pastoral est de plus en plus menacé par les projets israéliens de colonisation, et par l'augmentation, qui en découle, des destructions de maisons et des tentatives de les déplacer, en violation de leur droit à maintenir leur mode de vie sous occupation.

6. En 2011, on a observé une augmentation alarmante des actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens, poursuit le Rapporteur spécial. D'après l'ONU, on recense 178 Palestiniens blessés, dont 12 enfants, rien que pour le premier semestre, contre 176 blessés sur l'ensemble de 2010. L'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem a filmé plusieurs actes de vandalisme commis contre des terres agricoles et des villages palestiniens. De tels actes sont quasiment quotidiens. Autre fait inquiétant, les forces de sécurité et la police des frontières israéliennes semblent soutenir passivement les activités des colons, en procédant à des tirs de gaz lacrymogène et de grenades assourdissantes en direction des Palestiniens tout en s'abstenant d'intervenir pour stopper les actes de violence commis par les colons. Beaucoup d'enfants palestiniens ont renoncé à se rendre à l'école, du fait des actes de harcèlement commis contre eux par des colons sur le chemin, ce qui constitue une forme de violation de leur droit à l'éducation. Dans certaines zones comme Hébron, où les violences commises par les colons sont particulièrement graves, des organisations internationales de la société civile ont tenté d'intervenir pour protéger directement les écoliers. De manière générale, l'incapacité à empêcher et à réprimer les actes de violence commis par les colons demeure une violation grave par Israël de l'obligation fondamentale qui lui incombe en vertu du droit international humanitaire de protéger les civils vivant sous occupation.

7. Lors de sa récente mission, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière aux conséquences inquiétantes de l'occupation prolongée sur les enfants palestiniens, dont le développement est perturbé par des privations continues ayant des conséquences sur la santé, l'éducation et le sentiment de sécurité de manière générale. Les actes de violence commis par les colons, les raids nocturnes, les arrestations, les destructions de maisons, les menaces d'expulsion et d'autres pratiques aggravent l'insécurité des enfants palestiniens en Cisjordanie. À Gaza, les enfants sont traumatisés par des incursions périodiques violentes et les bangs soniques résultant du survol des avions de chasse, auxquels s'ajoutent les quatre années de blocus et le fait que les camps de réfugiés, les quartiers résidentiels et les bâtiments publics détruits par les forces israéliennes pendant l'opération Plomb durci n'ont pas encore été remis en état. Les informations disponibles semblent montrer une augmentation des mauvais traitements, qu'ils soient délibérés ou qu'ils résultent des conditions de vie difficiles sous occupation. De plus, les spécialistes du développement infantile s'accordent à dire que les enfants souffrent plus que les adultes de ces violations. Ils estiment que la communauté internationale devrait donc se préoccuper d'urgence de leur protection.

8. Le Rapporteur spécial explique que de nombreuses arrestations d'enfants palestiniens font suite à des accusations de jets de pierre sur des colons ou les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. Quand les enfants de colons israéliens sont accusés d'avoir agressé des Palestiniens, ils tombent sous le coup du droit pénal israélien, qui offre une bien meilleure protection pour les mineurs que le droit militaire, en vertu duquel les enfants palestiniens sont, eux, jugés. Le droit militaire ne permet pas la présence d'un parent aux séances d'interrogatoire, ne régleme pas les horaires des interrogatoires et ne garantit pas non plus le respect de la dignité de l'enfant lors de son arrestation. Selon des agences des Nations Unies et des organisations de défense des droits de l'homme dignes de foi, les enfants palestiniens sont régulièrement arrêtés au milieu de la nuit, enlevés à leurs parents pour être interrogés, victimes de mauvais traitements pendant leur détention et condamnés selon des procédures qui semblent exclure la présomption d'innocence. Ces arrestations semblent systématiquement destinées à effrayer et à humilier et avoir pour but de contraindre les personnes arrêtées à identifier les dirigeants des manifestations et à s'abstenir, à l'avenir, de participer à toute manifestation

antioccupation pacifique. Entre 2005 et 2010, 835 enfants âgés de 12 à 17 ans ont été poursuivis pour des jets de pierre. Les récits faisant état d'actes de maltraitance sur des enfants lors d'interrogatoires et d'arrestations, tels que des menaces avec une arme à feu, ne manquent pas. À la lumière de tels récits, il n'est pas surprenant que le nombre d'enfants souffrant de troubles post-traumatiques ait considérablement augmenté.

9. En conclusion, le Rapporteur spécial recommande l'adoption immédiate des directives établies par B'Tselem pour la protection des enfants vivant sous le régime d'occupation qui sont arrêtés ou détenus, afin de se conformer, sur une base minimale, au droit international humanitaire et aux normes fixées par le droit international en matière de droits de l'homme. Il préconise d'autoriser d'urgence l'entrée dans Gaza des matériaux nécessaires à la réparation des équipements de distribution de l'eau et de l'électricité, afin d'éviter que la situation déjà critique de la population civile, et particulièrement des enfants, en matière de santé ne se détériore encore. Le Gouvernement israélien devrait également élaborer et mettre en œuvre des politiques et des pratiques de détention et d'emprisonnement applicables à la population palestinienne qui soient appropriées, notamment en respectant strictement l'interdiction de transférer des prisonniers reconnus coupables par les tribunaux militaires israéliens de crimes contre la sécurité du pays occupant. Il devrait lever immédiatement le blocus illégal imposé à Gaza, en considération de ses effets préjudiciables sur tous les aspects de la vie civile, des atteintes qu'il porte aux droits fondamentaux de la population qui vit sous occupation, de ses graves répercussions sur les enfants et de son absence de lien avec la sécurité d'Israël. Le rapporteur spécial demande enfin que la Cour internationale de Justice publie un avis consultatif sur la légalité de l'occupation prolongée, qui est aggravée par le transfert interdit d'un grand nombre de personnes par la Puissance occupante et par l'assujettissement à un double système administratif et juridique discriminatoire en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

10. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de la Palestine) remercie le Rapporteur spécial de l'action qu'il mène inlassablement pour sensibiliser les consciences aux nombreuses violations des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé. Il faut encourager le Rapporteur spécial à continuer de faire

connaître la vérité sur la situation injuste du peuple palestinien ainsi que les recommandations sur les moyens d'y remédier. Comme mentionné dans le rapport, le non-respect, par Israël, des droits fondamentaux – tels que les énumère le droit international – des personnes arrêtées dans le territoire, dont beaucoup sont emprisonnées en Israël, est une violation claire des obligations que lui imposent les Conventions de Genève en tant que Puissance occupante. Les plus de 6 000 prisonniers politiques palestiniens, dont des femmes et des enfants, illégalement détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens, sont soumis à de nombreuses violations de leurs droits fondamentaux, qu'il s'agisse de la détention dans des conditions insalubres ou l'isolement, de méthodes d'interrogatoire humiliantes et même de torture. À ce titre, elle demande au Rapporteur spécial de fournir plus d'éléments sur les implications juridiques du transfert de prisonniers palestiniens en dehors du territoire palestinien occupé.

11. **M. Bustamante** (Observateur de l'Union européenne) déclare que l'Union européenne reste préoccupée par la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. L'Union européenne appelle Israël et tous les acteurs à respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à lutter contre l'impunité et à concentrer leurs efforts sur la nécessité pour toutes les parties – tenues d'empêcher les violations, d'enquêter sur elles, et d'y remédier – de rendre des comptes. L'intervenant s'alarme de certaines tentatives présumées de limiter la liberté d'expression d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme exerçant leur droit légitime à manifester de manière non violente. Il rappelle à toutes les parties que les efforts que déploient les défenseurs des droits de l'homme pour dénoncer l'injustice et sensibiliser les consciences aux droits de l'homme font d'eux des acteurs essentiels de l'avènement de changements constructifs et durables dans la société. Les mouvements populaires et les changements intervenus dans le monde arabe au cours des derniers mois témoignent des aspirations à la liberté, à l'indépendance et à la démocratie de populations partout dans le monde. Ces aspirations ne sont pas moins fortes chez les Palestiniens vivant dans les territoires occupés depuis 1967. À cet égard, l'intervenant demande au Rapporteur spécial de décrire les répercussions des faits qui viennent de se produire dans la région sur l'exercice de son mandat et sur

l'action des Nations Unies et d'autres acteurs en faveur de la promotion des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.

12. **M. Waheed** (Maldives) estime que le développement des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ne peut se faire sans l'octroi du statut officiel d'État à la Palestine. Il se déclare préoccupé par le fait que la dignité humaine fondamentale du peuple palestinien vivant sous occupation continue d'être méconnue. La communauté internationale doit continuer à concentrer ses efforts sur des questions telles que la pénurie croissante d'eau, la nécessité de construire de nouvelles écoles et la création, en Cisjordanie, d'un régime juridique à deux niveaux dans le cadre duquel les enfants sont poursuivis. Il estime que les positions polarisées, telles que le refus des colons israéliens de se déplacer, même malgré l'intervention du Gouvernement et l'exigence palestinienne que toutes les colonies de peuplement soient démantelées, ne servent pas le bien commun et ne facilitent pas non plus un dialogue pourtant nécessaire.

13. Quand une puissance occupante administre la justice et exerce le contrôle sur une population dominée, les griefs ne peuvent que croître de chaque côté, réduisant ainsi les possibilités d'une diplomatie effective. La reconnaissance internationale de la Palestine en tant qu'État permettrait au peuple palestinien d'assurer sa propre police, de négocier ses propres intérêts et de développer ses propres infrastructures sociales et économiques, en paix avec Israël. Le Gouvernement des Maldives espère que les recommandations du Rapporteur spécial seront mises en œuvre et que le Conseil de sécurité votera en faveur d'un État palestinien libre et indépendant.

14. **M<sup>me</sup> Alsaleh** (République arabe syrienne) salue, au nom de sa délégation, les efforts que déploie le Rapporteur spécial pour mener à bien son difficile mandat à l'heure où la politisation et la politique du deux poids deux mesures dominant le débat sur les droits de l'homme, comme en témoigne l'hégémonie exercée par certains pays puissants sur d'autres États plus faibles.

15. Dans l'exercice de sa tâche, le Rapporteur spécial a rencontré de nombreux obstacles du fait de l'occupant israélien, qui lui a refusé l'entrée dans le territoire palestinien occupé, l'empêchant ainsi de confirmer l'existence de violations des droits de

l'homme par Israël. Il apparaît paradoxal que l'ONU ait annulé la visite du Rapporteur spécial à Gaza alors que celui-ci avait finalement pu accéder au territoire par le point de passage de Rafah entre le 25 avril et le 3 mai 2011, période au cours de laquelle Gaza a accueilli des chefs d'État, des ministres et des responsables du monde entier. Ces faits démontrent le manque de volonté, de la part de l'ONU, de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux des Palestiniens vivant sous occupation.

16. Dans son rapport, le Rapporteur spécial met à juste titre l'accent sur les craintes d'une expansion des colonies israéliennes de peuplement, particulièrement dans Jérusalem occupée, la capitale du futur État de Palestine. Une telle expansion se ferait en violation flagrante des droits des Palestiniens et détruirait les possibilités d'établir un État palestinien viable. Au-delà des violations mentionnées dans le rapport, Israël est également responsable de la profanation de lieux sacrés et d'attaques contre des familles palestiniennes commises par des milices de colons et affame systématiquement la population de Gaza par le biais d'un blocus qui constitue une punition collective, en violation de la Convention de Genève. La délégation de la République arabe syrienne souscrit pleinement aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, même si elles ne couvrent pas l'ensemble des infractions commises par l'occupant israélien. L'intervenante se demande dans quelle mesure ces recommandations, qu'il s'agisse de celles figurant dans le rapport susmentionné ou de celles formulées dans les dizaines de rapports qui l'ont précédé, pourraient être appliquées.

17. **M<sup>me</sup> Tawk** (Liban) explique que sa délégation apprécie particulièrement l'accent mis sur les conséquences de l'occupation prolongée sur les droits et le bien-être des enfants. Elle s'alarme du traumatisme infligé aux enfants palestiniens par l'augmentation des destructions et des confiscations de maisons et par les punitions collectives imposées aux enfants par le blocus de Gaza. Elle juge également inquiétante la multiplication des attaques de colons contre des enfants et des écoles, commises sous la protection de l'armée d'occupation. Au regard des violations systématiques du droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé et de l'impasse tout aussi persistante entre les parties, l'intervenante aimerait savoir pourquoi l'Organisation

des Nations Unies est incapable, dans ce conflit précis, d'agir en conformité avec les valeurs qu'elle a édictées et de faire respecter les principes de sa Charte. L'ONU est l'acteur international le mieux placé pour garantir le respect des droits des victimes en vertu du droit international humanitaire, et pour aider à trouver une solution équitable au conflit, qui réparerait l'injustice faite depuis longtemps au peuple palestinien.

18. **M. Abdullah** (Malaisie) dit que le Gouvernement et le peuple malaisiens soutiennent résolument l'établissement d'un État palestinien indépendant et la demande d'adhésion de la Palestine à l'ONU, sur la base d'une solution à deux États et de la prise en compte des préoccupations des deux parties en matière de sécurité. Comme l'a noté le Rapporteur spécial, le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination sous-tend la discussion sur les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

19. Le cycle de violence sans fin qui caractérise aujourd'hui le conflit préoccupe profondément la Malaisie. La seule manière d'aller de l'avant est de garantir les droits fondamentaux des Palestiniens, notamment celui à un État indépendant. À cet égard, l'attention accrue accordée à la question de l'autodétermination des Palestiniens au cours des derniers mois devrait être mise à profit pour promouvoir la coopération entre les pays, de manière à ce que l'ONU puisse assumer sa responsabilité historique envers le peuple palestinien. La Malaisie continuera à soutenir toutes les initiatives prises à l'échelle internationale pour trouver une solution juste, durable et pacifique au conflit israélo-palestinien.

20. **M. Monder Fathi Selim** (Égypte) dit que sa délégation aimerait connaître la nature du soutien que sollicite le Rapporteur spécial auprès de la communauté internationale pour pouvoir remplir efficacement son mandat, compte tenu des obstacles rencontrés.

21. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) explique que le principe de base du droit international humanitaire régissant la déportation de prisonniers palestiniens en dehors du territoire où ils ont été arrêtés stipule qu'un prisonnier ne peut être transféré en dehors du territoire occupé. Cette question s'est posée dans deux cas spécifiques. Dans un de ces cas, un Palestinien arrêté en Cisjordanie ou à Jérusalem-Est a ensuite été condamné

et transféré dans une prison en Israël. Ce scénario courant a pour effet de priver un prisonnier de tout contact avec ses amis et sa famille pendant des années, voire des décennies, ce qui constitue une peine supplémentaire. Le second cas a trait à la déportation de prisonniers palestiniens dans des pays voisins dans le cadre des récentes libérations. Sur cette question importante, des éclaircissements sont nécessaires, vu les assertions selon lesquelles les prisonniers auraient accepté, avant leur libération, d'être déportés et Israël se serait engagé à autoriser les regroupements familiaux, quel que soit le pays vers lequel les prisonniers étaient transférés.

22. La lutte du peuple palestinien pour la réalisation de ses droits, en particulier celui à l'autodétermination, a effectivement tiré profit des événements régionaux associés au printemps arabe, les citoyens de nombre de pays arabes soutenant résolument la quête de paix et de justice des Palestiniens. Plus les nouveaux gouvernements réformateurs de la région adhèrent à la démocratie, plus ils sont attentifs à leurs citoyens et, par voie de conséquence, plus ils s'intéressent à la recherche d'une solution au conflit acceptée au niveau international et d'une paix durable. Faire face aux difficultés et à l'isolement de la population de Gaza dus au blocus est une priorité qui jouit d'un large soutien régional, tout comme l'idée que le statut d'État est un élément de l'autodétermination des Palestiniens qui ne doit pas être lié aux négociations sur la question du statut final. Partant de ce constat, il n'y a aucune raison crédible de remettre à plus tard l'octroi aux Palestiniens d'un État et leur adhésion à l'ONU. Nier ce droit aux Palestiniens illustre simplement l'échec de la communauté internationale et du système des Nations Unies à agir conformément au droit international, qui doit garantir l'égalité de traitement pour tous.

23. Il est regrettable qu'Israël agisse en toute impunité, au regard des normes fondamentales du droit pénal international. L'incapacité politique qui en résulte à appliquer les recommandations du Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza est directement liée à la question de savoir pourquoi l'ONU n'a pas réussi à mieux protéger les droits légitimes des Palestiniens. Tant que ces droits ne seront pas respectés, on ne parviendra pas à une paix durable et équitable ni à l'autodétermination des Palestiniens. On ne peut se contenter d'un cadre de négociation qui

reflète la puissance de chaque camp et exclut la prise en compte des droits internationaux rappelés dans les résolutions des Nations Unies mais méconnus lors des négociations précédentes. Il est temps que l'Organisation exerce son autorité pour exiger que tout cadre diplomatique intègre les droits légitimes, les griefs et les revendications des deux camps, afin de parvenir à un meilleur équilibre et à des négociations plus efficaces.

24. Abordant les obstacles qu'il a rencontrés dans l'accomplissement de sa tâche, le Rapporteur spécial précise qu'il ne s'agit pas d'une question individuelle, mais d'un principe qui doit s'appliquer à tous les États Membres. La qualité de Membre impose le devoir de coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions internationales et de se conformer aux obligations prévues par les traités qui renforcent cette obligation fondamentale. Israël a refusé de coopérer à plusieurs enquêtes de l'ONU, y compris celle du Rapporteur spécial; bien que menées de la manière la plus honnête et la plus professionnelle possible, ces enquêtes n'ont pas eu accès à tous les éléments de preuve pertinents, du fait de cette absence de coopération. Le Rapporteur spécial dit espérer que, dans les prochains mois, l'Organisation en viendra à considérer cette forme d'obstruction comme une question de première importance, sans lien particulier avec sa personne.

25. **M. Emmerson** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) indique qu'il entend fonder l'exercice de son mandat sur les pratiques optimales recensées par son prédécesseur, qui mettent l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les États soient comptables des violations des droits de l'homme commises dans le cadre des activités antiterroristes. La protection des droits de l'homme est trop souvent considérée comme étant incompatible avec des stratégies antiterroristes efficaces. Toutefois, au cours de la décennie passée, la communauté internationale a fini par accepter – au moins formellement, si ce n'est pas toujours dans la pratique – que les stratégies antiterroristes ne peuvent réussir qu'en respectant de manière stricte les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

26. Au-delà de cette priorité centrale, le Rapporteur spécial est également déterminé à faire en sorte que les droits des personnes directement ou indirectement victimes d'actes terroristes reçoivent l'attention voulue

– une des pratiques optimales recensées par son prédécesseur. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/RES/60/288), adoptée par l'Assemblée générale en 2006, reconnaît, à juste titre, la déshumanisation des victimes du terrorisme comme une des conditions propices à la propagation du terrorisme. La déshumanisation ne se limite toutefois pas aux crimes commis par des organisations terroristes. Des États peuvent également déshumaniser des victimes en les instrumentalisant afin de justifier le renforcement de mesures antiterroristes qui violent les droits de l'homme sans prendre en compte les souffrances des victimes et sans reconnaître leurs obligations envers elles en matière de droits de l'homme. La protection des droits des victimes d'actes de terrorisme doit être considérée comme une obligation juridique véritable incombant, au premier chef, aux États. Elle ne doit pas servir de prétexte pour violer les droits fondamentaux des personnes soupçonnées d'actes terroristes, pour prendre des mesures d'urgence prévoyant l'exercice de pouvoirs exécutifs excessifs et disproportionnés ou pour se livrer à d'autres actions à but essentiellement politique.

27. Le Rapporteur spécial entend apporter son appui et sa coopération aux initiatives prises par les États et les organisations internationales pour inscrire le sort des victimes du terrorisme au programme de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il cite, à titre d'exemple, la création par le Conseil des droits de l'homme d'un nouveau mandat relevant des procédures spéciales sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui préconise une démarche centrée sur les victimes. Il projette par ailleurs de rencontrer des victimes du terrorisme et des représentants d'associations de victimes lors de ses prochaines missions dans les pays en vue de prendre connaissance de leurs griefs et de leurs préoccupations.

28. La prévention du terrorisme est, par ailleurs, étroitement liée à la protection des victimes, comme en témoigne le consensus international exprimé dans la Stratégie mondiale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme et selon lequel la promotion des droits de l'homme contribue à la lutte contre le terrorisme dans la mesure où elle permet de s'attaquer aux conditions qui favorisent le développement de ce phénomène. Il ne s'agit pas seulement, pour les États, d'affirmer une légitimité en se conformant au droit international au moment de l'adoption de mesures antiterroristes. C'est

également une question d'efficacité de la prévention, les violations des droits de l'homme étant l'une des conditions propices à la propagation du terrorisme.

29. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement tunisien de transition pour avoir accueilli son prédécesseur lors d'une mission de suivi en mai 2011, ainsi que pour les réformes visant à ce que les responsables de violations des droits de l'homme commises dans le passé au nom de la lutte contre le terrorisme répondent de leurs actes. Il salue les invitations du Burkina Faso et de la Thaïlande, l'engagement récemment pris par le Gouvernement égyptien d'étudier sa demande relative à une deuxième visite, et la coopération des Gouvernements espagnol et péruvien en ce qui concerne les procédures de suivi de mission. Les États recevront une correspondance leur demandant de faire le point sur l'application des recommandations de l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La correspondance est adressée par les quatre titulaires de mandat qui ont réalisé l'étude.

30. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs réunions avec des entités de l'ONU engagées dans la lutte contre le terrorisme, parmi lesquelles le Colloque de haut niveau sur la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste, présidé par le Secrétaire général. Il salue l'invitation à rencontrer les membres du Comité contre le terrorisme et la présidence de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. L'attention qu'il entend porter aux questions importantes que sont les droits des victimes et la prévention du terrorisme ne saurait en aucun cas le distraire de la première priorité de son mandat.

31. **M<sup>me</sup> Dali** (Tunisie), saluant la désignation du Rapporteur spécial et le travail accompli par son prédécesseur, explique qu'un certain nombre de recommandations figurant dans le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sont déjà en voie d'application. Depuis la révolution du 14 janvier dans son pays, le Gouvernement de transition a adopté plusieurs mesures visant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La Tunisie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, le Gouvernement a décrété une amnistie pour tous les prisonniers politiques et a aboli la direction pour la sécurité de l'État et la « police politique ». Il s'emploie à traduire en justice les personnes responsables des agressions commises contre les manifestants durant la révolution.

32. Son gouvernement rejoint le constat de l'ancien rapporteur selon lequel l'actuelle définition trop large du terrorisme justifie l'existence de certaines failles, au niveau juridique et sur le plan de la pratique. L'on devrait continuer d'œuvrer à réduire les divergences et à parvenir à un consensus, de manière à mieux appuyer la lutte contre le terrorisme.

33. **M. de Séllos** (Brésil) indique que, conformément à la Déclaration de Brasilia de 2005 et à la Déclaration de Doha de 2009, son gouvernement estime que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le strict respect du droit international et humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Brésil reconnaît le fait que ces deux régimes juridiques sont applicables aux cas de violations des droits de l'homme commises par la police et les forces armées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il ne soutient pas la création de nouvelles normes, au sein d'instruments négociés à l'ONU, qui entraîneraient en conflit de quelque manière que ce soit avec celles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Outre sa participation active aux débats consacrés à la question à l'ONU, le Brésil fait partie du Groupe international d'action financière et du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud et a joué un rôle important dans la négociation de la Convention interaméricaine contre le terrorisme en 2002.

34. **M. Bustamante** (Observateur de l'Union européenne), saluant le rapport du Rapporteur spécial et, en particulier, son intention de continuer à travailler sur la base des 10 pratiques optimales recensées par son prédécesseur, demande quel défi son mandat doit relever essentiellement et quelles sont ses principales attentes. Sa délégation souhaiterait également savoir pourquoi le Rapporteur spécial a choisi les droits des victimes d'actes de terrorisme et la prévention du terrorisme par le biais de la promotion et de la protection des droits de l'homme comme étant les deux principaux axes de son mandat et quels résultats concrets il en attend.

35. **M. Oyarzun** (Espagne) déclare que son gouvernement salue tout particulièrement l'engagement du Rapporteur spécial vis-à-vis des droits des victimes d'actes de terrorisme et des obligations des États en la matière. Le mandat du Rapporteur spécial est effectivement le mécanisme le plus approprié pour la défense des droits des victimes dans le dispositif général des droits de l'homme. Il importe toutefois de prendre en compte le risque d'assimilation des victimes du terrorisme aux victimes de violations des droits de l'homme commises par les États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les associations représentant les victimes du terrorisme en Espagne insistent pour la création d'un mandat spécial sur les victimes du terrorisme auquel les travaux du Rapporteur spécial serviraient de base.

36. **M<sup>me</sup> Martin** (États-Unis d'Amérique) indique que la démarche de son gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme prend en compte le fait que cette lutte est plus efficace lorsqu'elle privilégie le respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Elle salue donc l'attention que le Rapporteur spécial et d'autres organes de l'ONU accordent à ces questions importantes et souvent complexes. Si aucune démarche particulière et aucun ensemble donné de pratiques ne peuvent s'appliquer à toutes les situations, les États Membres devraient cependant envisager les pratiques optimales selon une perspective qui prenne en compte les principes fondamentaux de leurs divers systèmes juridiques.

37. Bien que sa délégation ne souscrive pas à certains avis exprimés au paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial, elle estime que les États devraient apprécier à sa juste valeur l'importance que revêtent le soutien et la protection à apporter aux victimes effectives ou potentielles du terrorisme. Saluant l'accent mis par le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et sur le rôle de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la prévention du terrorisme, elle dit rejoindre ses propos sur le fait qu'aucune des conditions propices à la survenue d'actes de terrorisme ne peut justifier ni excuser ces actes. Cela étant, il importe de mieux comprendre la relation entre le non-respect des droits de l'homme et le terrorisme, à la fois pour protéger les droits de l'homme et pour mettre en œuvre les mesures destinées à éliminer le terrorisme. Ces deux importantes questions sont elles-mêmes liées à la

problématique de la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, même si elles en sont distinctes. À cet égard, l'intervenante demande au Rapporteur spécial de préciser les domaines qu'il compte aborder au cours de l'année à venir. Sa délégation sera heureuse de poursuivre un dialogue constructif avec lui.

38. **M. Roch** (Suisse) dit que la mise en place de systèmes nationaux d'aide aux victimes, proposée par la Stratégie antiterroriste mondiale, est aussi importante que la protection des droits de l'homme, particulièrement en matière de garanties de procédure pour les personnes suspectées ou accusées d'actes de terrorisme. Sans liberté, la sécurité est impossible. Un système judiciaire ne peut apporter réparation aux victimes en l'absence d'une décision de justice conforme aux normes en matière de droits de l'homme. Inversement, une lutte contre le terrorisme basée sur la répression provoque souvent les torts qu'elle prétend combattre. Seule peut réussir une démarche qui vise à rendre le terrorisme moins attrayant pour la jeunesse et qui garantisse des conditions et des possibilités équitables pour tous en matière de droits de l'homme et de respect de l'état de droit. La lutte contre le terrorisme, la protection des droits des victimes et la défense des droits de l'homme étant des activités qui se renforcent mutuellement, l'intervenant aimerait savoir comment le Rapporteur spécial entend établir un dialogue avec les organes et institutions des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

39. **M. Yahiaoui** (Algérie) explique que son pays, qui a beaucoup souffert du terrorisme, ne ménage aucun effort pour coopérer avec ses partenaires régionaux et internationaux en vue de combattre ce fléau. L'Algérie a ainsi récemment accueilli une conférence régionale sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. L'intervenant demande des informations supplémentaires sur les mesures concrètes qui pourraient être prises pour protéger les victimes du terrorisme. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le paiement de rançons à des groupes terroristes en échange de la libération d'otages s'inscrit dans la lutte contre le terrorisme, sachant que ces initiatives renforcent les capacités destructrices de ces groupes. Il aimerait également savoir si le Rapporteur spécial prévoit d'accorder une priorité particulière à cette question dans ses futurs rapports.

40. **M. Monzer Fathi Selim** (Égypte) déclare que sa délégation aimerait savoir comment le Rapporteur spécial envisage de traiter les causes profondes du terrorisme, puisque la prévention des conditions propices aux actes de terrorisme est tout aussi fondamentale que la défense des droits des victimes de ces actes.

41. **M. De León Huerta** (Mexique) se félicite de constater que, pour le Rapporteur spécial, la lutte contre le terrorisme doit respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, préoccupation qui n'est nullement en contradiction avec ses priorités futures. L'attention portée aux droits des victimes est effectivement importante, tout comme le fait de reconnaître que les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont également des victimes qui, malheureusement, ne bénéficient pas toujours de l'attention, du soutien ou des réparations qu'elles méritent. Il espère que le Rapporteur spécial consacrera son attention à ce domaine, en s'appuyant sur l'action remarquable déjà menée par son prédécesseur dans le cadre des 10 pratiques optimales qu'il a recensées. L'intervenant promet le plein appui de sa délégation à l'exécution de l'important mandat du Rapporteur spécial.

42. **M. Barriga** (Liechtenstein) salue l'attention portée aux droits fondamentaux des victimes dans les futurs travaux du Rapporteur spécial. Il demande à savoir dans quelle mesure celui-ci entend étudier la question de la compatibilité des sanctions du Conseil de sécurité avec les droits de l'homme.

43. **M. Emmerson** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) explique que l'intégration d'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme est à la fois un défi majeur et une grande aspiration, les actes terroristes violant les droits les plus fondamentaux de leurs victimes. Les États ont des devoirs et des obligations à cet égard et doivent être conscients que, lorsqu'ils franchissent les limites du droit international et violent les principes des droits de l'homme, la lutte antiterroriste perd de son efficacité et alimente le mécontentement, qui est l'une des causes premières de la propagation du terrorisme.

44. Les États ne peuvent garantir qu'aucun acte de terrorisme ne sera commis, mais ils ont des devoirs en

termes de prévention et des obligations concrètes, prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme, en matière de protection et de promotion du droit à la vie, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un cadre institutionnel et juridique. Ces impératifs peuvent s'étendre au niveau opérationnel et imposer aux États, lorsqu'il existe des menaces réelles et immédiates contre la vie, l'obligation légale de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la matérialisation de ces menaces. Cette idée s'inscrit dans une jurisprudence naissante relative à l'obligation de protéger le droit à la vie, qui s'impose aux États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. Les États ont également le devoir d'enquêter sur les responsabilités des auteurs d'actes terroristes et de déterminer si leurs propres services de renseignement n'ont pas failli dans leur mission de prévention. Les législateurs doivent s'assurer que les mécanismes d'application de la loi respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les droits des victimes potentielles et les droits des personnes faisant l'objet d'une enquête pour perpétration d'actes de terrorisme.

46. Tout en prenant note des réserves émises par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos du paragraphe 24 de son rapport, le Rapporteur spécial dit que, de manière générale, la communauté internationale s'accorde sur le fait que les États ont, pour le moins, l'obligation morale d'octroyer des réparations appropriées aux victimes du terrorisme, dans la limite des ressources disponibles, notamment en leur apportant un soutien médical et psychologique, le cas échéant.

47. Les États assument des obligations vis-à-vis des futures victimes potentielles, et, à ce titre, ils doivent assurer la prévention en sus de leurs activités militaires, de renseignement et d'application de la loi et s'attaquer résolument aux causes profondes du terrorisme, notamment les violations des droits de l'homme consécutives à des initiatives antiterroristes qui ne sont pas conformes aux normes du droit international. Le Rapporteur spécial envisage d'adresser prochainement aux États des recommandations spécifiques sur ces questions.

48. Les activités futures consisteront notamment à retirer les noms de certaines entités de la liste des sanctions du Conseil de sécurité. Le Rapporteur spécial

a récemment rencontré le médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité contre Al-Qaida et les Taliban. Il procèdera à un examen approfondi des méthodes de travail et de l'issue des enquêtes actuellement en cours, afin de relever les progrès accomplis mais également d'identifier et de traiter les lacunes. Il se penchera ainsi sur la nécessité, pour les États, de mettre au point, en collaboration avec le médiateur, un protocole de partage des informations confidentielles initialement utilisées pour justifier les inscriptions sur la liste. Enfin, il prend note de la proposition relative à la réalisation d'une étude sur le paiement de rançons aux groupes terroristes.

49. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) déclare que l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction subsiste dans de nombreux pays. Malheureusement pour nombre d'individus et de groupes religieux partout dans le monde, l'application de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est loin d'être suffisante. Le rapport thématique que le Rapporteur spécial a communiqué à l'Assemblée générale (A/66/156) traite principalement de la communication entre personnes adeptes de différentes convictions théistes, athées et non théistes, une communication qui joue un rôle important dans l'élimination des préjugés et des stéréotypes à la base du ressentiment, de la peur, de la haine, de l'hostilité, de la violence, du terrorisme et des violations des droits de l'homme.

50. Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe d'apprécier la diversité de la communication interreligieuse en ce qui concerne son cadre, ses thèmes, ses objectifs et ses modalités, par le biais de manifestations ponctuelles ou de forums et projets de long terme, au niveau local ou à l'échelon des responsables, ou encore dans un contexte formel ou informel. Les États peuvent jouer un rôle constructif dans la promotion de la communication interreligieuse, par exemple en exprimant publiquement leur appréciation à l'égard de projets de dialogue bien définis ou en subventionnant ces projets. Ils peuvent également faciliter le dialogue dans le cadre de l'État lui-même ou développer des forums de rencontres régulières entre personnes affiliées à différentes religions ou convictions. Les États devraient tirer parti du potentiel d'une communication interreligieuse informelle, qui ne s'articule pas autour de lignes

confessionnelles données, et privilégier une réelle participation des femmes à des projets de dialogue interreligieux formels, en vue de corriger les déséquilibres qui existent actuellement entre les sexes.

51. Si elle est conduite de manière inappropriée, la communication interreligieuse parrainée par l'État peut avoir des effets secondaires très préjudiciables pour un État, par exemple si ce dernier est perçu comme prenant parti pour une religion ou une conviction particulière. Les États doivent toujours respecter la dignité inhérente de tous les êtres humains, ainsi que leur liberté de religion ou de conviction. Lorsqu'ils parrainent des projets de dialogue interreligieux, ils ne doivent pas monopoliser la communication : ils doivent s'efforcer d'être inclusifs, respecter le principe de la participation volontaire et s'abstenir de stigmatiser les groupes qui choisissent de ne pas participer à un projet de dialogue.

52. Soulignant l'importance de la diversité interreligieuse et du pluralisme interne au sein des différentes communautés religieuses ou autres, le Rapporteur spécial estime qu'il faut mettre en avant les interconnexions et les points communs plutôt que de juxtaposer les religions et les convictions. Les États devraient poursuivre et renforcer leurs activités de promotion dans le domaine de la communication interreligieuse, dans un esprit de non-exclusion, de non-discrimination et de respect de la liberté de religion ou de conviction.

53. **M<sup>me</sup> Popovici** (République de Moldova) dit que la mission d'établissement des faits menée dans son pays par le Rapporteur spécial en septembre 2011 a donné lieu à des réunions auxquelles ont participé des représentants du Parlement, du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales. Le Gouvernement de la République de Moldova a entrepris d'importantes réformes dans le domaine de la religion et de la conviction auxquelles l'État, la société civile et les communautés religieuses ont largement participé. Le Rapporteur spécial a participé à un forum, organisé par le Ministère de la justice de Moldova en coopération avec un organisme des Nations Unies et consacré à la révision d'une loi sur les dénominations religieuses dans son pays qui visait à mieux garantir aux communautés religieuses la pratique de leur foi sans ingérence de l'État. La mission d'établissement des faits a constitué un exercice de démocratie pour la société ouverte et évolutive de la République de Moldova.

54. **M<sup>me</sup> Reckingen** (Union européenne) aborde la question des effets secondaires préjudiciables de la communication interreligieuse conduite de manière inappropriée par l'État, telle que l'évoque dans son rapport le Rapporteur spécial. Elle demande à ce dernier des précisions sur les principales difficultés dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la promotion de la participation des minorités religieuses à la communication interreligieuse. Elle souhaiterait savoir ce que les États peuvent faire, hormis la facilitation du dialogue informel, pour que la diversité religieuse soit pleinement prise en compte. Enfin, les femmes et les peuples autochtones continuant à être marginalisés, en particulier lors des manifestations interreligieuses de haut niveau, elle souhaiterait obtenir des informations sur les possibilités de coopération entre le Rapporteur spécial, avec son homologue en charge des droits des peuples autochtones, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

55. **M<sup>me</sup> Ploder** (Autriche) demande à savoir ce que les États peuvent faire pour aider les groupes minoritaires à surmonter les difficultés rencontrées dans le cadre des dialogues interreligieux, tout en conservant une position de neutralité. Elle souhaiterait également obtenir des informations sur des activités interreligieuses informelles réussies, qui pourraient servir de pratique de référence à d'autres États.

56. **M. Schroeer** (Allemagne) dit que son gouvernement, qui considère le dialogue interculturel et interreligieux comme une priorité de ses politiques étrangère et intérieure, participe aux réunions Asie-Europe pour le dialogue interconfessionnel. En 2011, l'Allemagne a activement participé au débat sur le rôle des nouveaux médias dans l'instauration de la confiance mutuelle au sein des sociétés multireligieuses et multiethniques et a lancé une série d'initiatives bilatérales en faveur du dialogue interreligieux. Dans le cadre de sa politique étrangère, l'Allemagne mène également une politique active en faveur des droits de l'homme, notamment par le biais de la promotion de la liberté de religion.

57. L'intervenant sollicite des informations sur les pratiques de référence en ce qui concerne les initiatives de communication inclusives et non discriminatoires prises par les États pour promouvoir et protéger les religions et les convictions. S'agissant de la responsabilité de protéger la liberté de religion et de conviction contre l'ingérence indue de tiers, ainsi que

du rôle de l'État en particulier, en tant qu'organisateur et facilitateur du dialogue interreligieux, il se demande si les États doivent donc s'abstenir de toute activité religieuse et observer une obligation de laïcité.

58. Enfin, l'intervenant souhaiterait connaître le point de vue du Rapporteur spécial sur le sort d'un pasteur iranien condamné à mort pour apostasie présumée et sur les violences qui ont récemment visé des chrétiens d'Égypte.

59. **M<sup>me</sup> Ciaccia** (États-Unis d'Amérique) pose la question de savoir comment les organisations internationales et les gouvernements peuvent poursuivre leur collaboration pour promouvoir la communication et le dialogue interconfessionnels. Elle souhaiterait également obtenir des précisions sur les avantages que comporterait une démarche commune relative aux droits des femmes et à la liberté de religion.

60. **M<sup>me</sup> Wiley** (Canada) déclare que son gouvernement est déterminé à encourager l'entente interconfessionnelle qui joue un rôle important dans l'édification d'une société intégrée et unie sur le plan social. Elle fait part de la profonde préoccupation qui lui inspirent les graves violations des droits de membres de minorités religieuses, telles que les coptes d'Égypte, les chrétiens d'Iraq, les bahaïs en Iran, les chrétiens, les Tibétains, les ouïghours et d'autres groupes vulnérables en Chine, ainsi que la communauté ahmadiyya au Pakistan. Elle indique que son gouvernement met actuellement en place, au sein du Ministère des affaires étrangères et du commerce international, un office pour la liberté de religion chargé de promouvoir la protection de la liberté de religion et de conscience comme un objectif clef de la politique étrangère du Canada. Son pays sera heureux de coopérer avec la communauté internationale pour promouvoir et protéger davantage encore cette liberté. L'intervenante demande au Rapporteur spécial s'il peut donner des exemples de tendances positives et de pratiques de référence en matière de promotion de la communication interreligieuse.

61. **M<sup>me</sup> Smith** (Norvège) souscrit à l'idée que les États ont un rôle important à jouer dans la promotion de la communication interreligieuse et que l'élimination des stéréotypes et des préjugés, qui constituent les causes profondes de la peur, du ressentiment et de la haine, doit être intégrée à leurs politiques de prévention de la violence et des violations

des droits de l'homme. La violence interreligieuse et intrareligieuse est un facteur crucial à prendre en compte. L'intervenante salue en particulier la recommandation du Rapporteur spécial visant à faire de la participation des femmes au dialogue interreligieux formel une priorité.

62. **M. Barriga** (Liechtenstein) demande au Rapporteur spécial s'il pense que le Comité doit associer son dialogue sur la liberté de religion ou de conviction à celui sur la lutte contre la violence et l'intolérance, ou s'il y a lieu de traiter ces deux sujets séparément.

63. **M. Monzer Fathi Selim** (Égypte) dit que le dialogue au sein des religions et entre les religions est essentiel pour atteindre l'harmonie sociale mondiale et que cette question doit être étudiée plus avant dans les travaux du Rapporteur spécial. Son gouvernement a mis en place un conseil national du dialogue qui rassemble tous les secteurs de la société, notamment les communautés copte et musulmane et qui organisera un dialogue sur l'unification du code régissant la construction des lieux de culte. L'intervenant ajoute que sa délégation encourage l'adoption de lois et de pratiques de référence visant à éliminer l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence contre les groupes religieux, particulièrement les groupes de migrants dans les pays d'accueil.

64. Évoquant les appels adressés à son gouvernement afin qu'il apaise les tensions et lutte contre les discriminations présumées envers les groupes minoritaires, il souligne qu'il importe de tenir compte des spécificités et de la dynamique des sociétés. S'il prend acte des observations des procédures spéciales concernant la situation dans son pays, il fait observer que le patriarche copte lui-même a récemment condamné le fait que certains aient tenté de parler de violences sectaires ou religieuses contre des groupes minoritaires. Il conviendrait que cet appel soit écouté. Il importe de se concentrer sur la question plus large de la segmentation afin de renforcer l'harmonie et le tissu social. L'intervenant espère qu'une approche plus globale de ces questions pourra être adoptée à l'avenir.

65. **M. Ahmad** (Pakistan) déclare que son gouvernement attache une grande importance à la protection de la conviction religieuse et qu'il participe aux initiatives prises aux niveaux national, régional et international dans ce domaine. Le Pakistan a, par exemple, coparrainé le dialogue interconfessionnel de

Manille et contribue à la promotion de cette question dans le cadre d'une résolution annuelle de l'Assemblée générale. Il collabore également à l'Alliance des civilisations des Nations Unies.

66. Le Pakistan a créé un Ministère de l'harmonie nationale destiné à promouvoir les intérêts et les droits des minorités, ainsi que le dialogue interconfessionnel. Cette mesure fédérale a été étendue aux niveaux des provinces et des districts où ont été installés des comités locaux de l'harmonie.

67. L'intervenant demande au Rapporteur spécial par quels moyens l'on peut appliquer plus largement la résolution sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui a été récemment adoptée par le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/16/18).

68. Il juge regrettable qu'un État en particulier ait choisi de cibler certains pays sur des questions données. Il n'existe pas de violations systématiques des droits fondamentaux de personnes appartenant à des minorités au Pakistan, où tous les citoyens sont libres de pratiquer leur religion et leur croyance, et d'exercer leur liberté d'association et d'expression, comme le garantit la Constitution.

69. **M. Yang** Chuanhui (Chine), évoquant les commentaires de la délégation du Canada, dit qu'aucun pays n'est parfait en matière de droits de l'homme et que le Gouvernement du Canada devrait se concentrer sur la résolution de ses propres problèmes de liberté de religion avant de montrer d'autres pays du doigt. Le respect mutuel peut être d'un grand secours pour garantir un dialogue et une communication effectifs dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme. À cet égard, il condamne toute pression, mise en cause nominative ou humiliation visant des États.

70. **M. Al-Musawi** (Iraq) explique qu'il existe une relation organique entre l'intolérance religieuse et le terrorisme et qu'il importe d'étudier les causes profondes du terrorisme dans le monde actuel. Les attentats horribles de ces dernières années ont tous été perpétrés par des groupes terroristes qui expriment leur haine de l'autre et leur sectarisme religieux et prenaient également pour cible des personnes considérées comme non croyantes. Son gouvernement a pris des mesures pour protéger les chrétiens et les

autres minorités contre les attentats qui, du reste, ne font pas de distinction entre musulmans et non-musulmans.

71. L'intervenant demande au Rapporteur spécial s'il existe des dispositions juridiques qui permettent de lutter contre les personnes qui incitent à l'intolérance religieuse et s'il existe des projets de pénalisation de l'intolérance religieuse et des États qui la soutiennent.

72. **M. Ferami** (République islamique d'Iran) dit qu'il importe de garder à l'esprit les circonstances particulières de chaque État. La politisation du statut des minorités dans un pays n'aide pas à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il rappelle que les arrestations d'individus dans son pays ont été effectuées en conformité avec la loi et qu'elles sont la conséquence d'activités illégales. Les allégations qui soutiennent le contraire sont sans fondement.

73. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) explique que les manifestations de haine, en particulier à l'encontre de groupes minoritaires essayant d'exercer leur liberté de religion et ou de conviction, sont l'aspect le plus choquant qu'il ait constaté de son domaine d'intervention. Il dit avoir été témoin du fait que des groupes minoritaires ont été empêchés d'organiser des obsèques ou se sont vu refuser l'accès à des refuges lors de catastrophes naturelles. Ce type de manifestations de haine à l'encontre de groupes minoritaires, mais aussi à l'égard d'individus qui se sont convertis à une autre religion ou de personnes menant des activités de missionnaires, résultent généralement d'un mélange paradoxal de peur et de mépris.

74. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'une communication interreligieuse plus élaborée qui, au-delà de la communication entre différents groupes religieux, destinée par exemple à encourager le dialogue entre chrétiens et musulmans, prendrait en compte le pluralisme interne à ces groupes. Le dialogue doit également être plus ouvert aux femmes et aux personnes qui ne se considèrent pas comme religieuses, ce qui nécessite un savant dosage de dialogue formel et informel ne distinguant aucune religion spécifique.

75. Au nombre des exemples positifs de dialogue, le Rapporteur spécial cite le projet de réforme sur l'entente entre les acteurs religieux mis en route par le

Gouvernement de la République de Moldova, tout en précisant que la communication interreligieuse doit encore se renforcer dans ce pays. Le Paraguay a, pour sa part, mis en place un forum interreligieux destiné à conseiller le Gouvernement sur des questions telles que l'élaboration de programmes scolaires équilibrés. Le Rapporteur spécial dit avoir également vu des exemples positifs de coopération informelle entre chrétiens et musulmans dans le cadre de projets à l'échelle de quartiers en Égypte, notamment des formations visant à aider les jeunes à trouver un emploi. Le West Eastern Divan Orchestra, qui réunit des musiciens d'Israël, de Palestine et d'ailleurs, est un autre bon exemple.

76. Le Rapporteur spécial dit que si la participation des femmes est élevée dans les dialogues interreligieux informels, elle doit être améliorée dans les cadres formels de haut niveau. Il encourage donc les États à prendre des initiatives pour renforcer la participation des femmes.

77. S'agissant de la question complexe de la neutralité de l'État et de la laïcité, le Rapporteur spécial souligne l'importance des principes de la non-identification et du respect de tous les groupes religieux.

78. Le Rapporteur spécial estime par ailleurs qu'intolérance et terrorisme sont effectivement liés et que des mesures de prévention doivent être prises pour promouvoir la communication interreligieuse et éviter les incompréhensions, l'objectif étant la coopération sur le long terme. Les restrictions de la liberté d'expression doivent constituer le dernier recours dans la lutte contre les discours prônant la haine. Il faut s'attaquer aux messages de haine par un dialogue associant les responsables, la société civile et les cibles de ces messages.

*La séance est levée à 12 h 50.*